

Transport de marchandises : nouveau projet de convention des Nations Unies

L'augmentation des marchandises transportées entièrement ou partiellement par mer, ainsi que l'utilisation grandissante des containers au cours de la dernière décennie imposent une révision en profondeur des conventions internationales en matière de transport maritime. Le 13 février 2007, un nouveau projet de perfectionnement du droit uniforme a été publié. Son objectif principal : combler les principales lacunes dues à l'absence d'harmonisation. Quelques précisions.

Selon la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement), plus de 7 milliards de tonnes de marchandises ont été transportées par mer au cours de l'année 2005. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 1990. On constate également une utilisation toujours plus grande des containers, ce qui, avec les avancées technologiques, permet de combiner différents moyens de transports pour arriver à la destination souhaitée.

Les conventions internationales sur le transport des marchandises par mer peinent néanmoins à s'adapter à ces changements. Ainsi, la Convention sur le transport multimodal international de marchandises établie en 1980 sous les auspices de la CNUCED et appelée à répondre aux nouveaux besoins de la pratique internationale concernant l'acheminement de containers d'un point à un autre en combinant différents modes de transport, n'est toujours pas en vigueur, faute d'avoir recueilli un nombre suffisant de ratifications.

Réglementer tous les transports de porte à porte

Sur base de ces constatations, la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) a entamé en 1996, notamment avec l'aide du Comité maritime international, un vaste projet de perfectionnement du droit uniforme.

En cours de mission, les ambitions ont en quelque sorte été revues à la hausse. Les auteurs du projet ont suggéré qu'au-delà des transports de port à port traditionnellement couverts par les conventions internationales, le groupe de travail s'attelle à la réglementation des transports de porte à porte englobant par là non seulement le transport par mer, mais également les autres modes de transport.

Grands axes du projet de la CNUDCI

- Fort de 100 articles, le texte publié le 13 février dernier fixe notamment de manière impérative le régime de responsabilité du transporteur. Celui-ci devient responsable des marchandises, du moment où il les reçoit jusqu'à la livraison, et doit indemniser l'affréteur de la perte ou des dommages subis s'ils ont eu lieu durant la période de responsabilité. Le transporteur doit également répondre du retard dans la livraison des biens. Toute clause du contrat qui exclut ou limite la responsabilité du transporteur est nulle.
- Les obligations de l'affréteur qui consistent à remettre les marchandises au transporteur et à lui fournir les informations, les instructions et les documents nécessaires sont également impératives à fixer.
- La convention prévoit par ailleurs de manière expresse l'utilisation de documents de transport électroniques. Il régit en outre les aspects usuels du transport de marchandises tels que la délivrance des biens, le droit d'inspection et la question de la compétence des juridictions ordinaires et des juridictions arbitrales.

Cette révision prévue de longue date devenait tout à fait indispensable. Les prochaines discussions sur ce texte sont d'ores et déjà fixées pour le mois d'avril. Reste à voir l'accueil qui y sera réservé par les praticiens.

Didier MATRAY et Gautier MATRAY, Avocats - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris